

Arrêt

n° 350 899 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PANAYOTOU
Rue du Rosaire 9
6041 GOSSELIES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2025, par X et X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 15 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL HARROUYI *loco* Me C. PANAYOTOU, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 novembre 2022, les requérants ont introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 30 juillet 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions leur refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 325 722 du 24 avril 2025.

1.2. Le 15 mai 2025, des ordres de quitter le territoires – demandeur d'asile sont pris à l'encontre des

requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 23 mai 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« **REDEN VAN DE BESLISSING** :

Op 30/07/2024 werd door de Commissaris-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen een negatieve beslissing inzake het verzoek om internationale bescherming genomen en op 24/04/2025 werd door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen het beroep tegen deze beslissing verworpen met toepassing van artikel 39/2, § 1, 1°, van de wet van 15 december 1980.

Betrokkene bevindt zich in het geval van artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen : hij verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 van deze wet vereiste documenten, inderdaad, betrokkene is in het bezit van een geldig paspoort maar zonder geldig visum.

In toepassing van artikel 74/13, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, houdt de minister of zijn gemachtigde bij het nemen van een beslissing tot verwijdering rekening met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land:

Hoger belang van het kind

Betrokkene verklaarde (gehoor DVZ dd.21/11/2022) geen in België of in een andere Lidstaat van de EU verblijvende minderjarige kinderen te hebben. Tot op heden blijkt hierin geen veranderingen in het administratief dossier van betrokkene.

Gezins- en familieleven

Betrokkene verblijft in België met zijn echtgenote. Beiden zijn het voorwerp van een bevel om het grondgebied te verlaten en bijgevolg blijft de gezinskern samen bij een terugkeer naar het land van herkomst of vroeger gewoon verblijf. Betrokkene verklaarde (gehoor DVZ dd.21/11/2022) dat een broer legaal in België verblijft. We wijzen er op dat het de broer niet tot de gezinskern van betrokkene behoort. Er wordt immers geen gezinsleven vermoed tussen meerderjarige broers en zussen onderling, zonder dat bijkomende banden van afhankelijkheid worden aangetoond. De echtgenote van betrokkene verklaarde (gehoor DVZ dd.21/11/2022) verder geen familieleden in België of in een andere Lidstaat van de EU te hebben.

Gezondheidstoestand

Geen medische elementen in het dossier, geen medische attesten voorgelegd.. »

- L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« **REDEN VAN DE BESLISSING** :

Op 30/07/2024 werd door de Commissaris-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen een negatieve beslissing inzake het verzoek om internationale bescherming genomen en op 24/04/2025 werd door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen het beroep tegen deze beslissing verworpen met toepassing van artikel 39/2, § 1, 1°, van de wet van 15 december 1980.

Betrokkene bevindt zich in het geval van artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen : hij verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 van deze wet vereiste documenten, inderdaad, betrokkene is in het bezit van een geldig paspoort maar zonder geldig visum.

In toepassing van artikel 74/13, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, houdt de minister of zijn gemachtigde bij het nemen van een beslissing tot verwijdering rekening met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land:

Hoger belang van het kind

Betrokkene verklaarde (gehoor DVZ dd.21/11/2022) geen in België of in een andere Lidstaat van de EU verblijvende minderjarige kinderen te hebben. Tot op heden blijkt hierin geen veranderingen in het administratief dossier van betrokkene.

Gezins- en familieleven

Betrokkene verblijft in België met haar echtgenoot. Beiden zijn het voorwerp van een bevel om het grondgebied te verlaten en bijgevolg blijft de gezinskern samen bij een terugkeer naar het land van herkomst of vroeger gewoon verblijf. De echtgenoot van betrokkene verklaarde (gehoor DVZ dd.21/11/2022) dat een broer legaal in België verblijft. We wijzen er op dat het de broer niet tot de gezinskern van betrokkene behoort. Er wordt immers geen gezinsleven vermoed tussen meerderjarige broers en zussen onderling, zonder dat bijkomende banden van afhankelijkheid worden aangetoond. Betrokkene zelf verklaarde (gehoor DVZ dd.21/11/2022) verder geen familieleden in België of in een andere Lidstaat van de EU te hebben.

Gezondheidstoestand

Geen medische elementen in het dossier, geen medische attesten voorgelegd.»

1.3. Par requête datée du 24 février 2026, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Irrecevabilité du recours

2.1. En termes de note d'observations, invoquant les articles 39/18 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, relevant que « il ressort des annexe 26, signées par les requérants le 3 novembre 2022, lors de l'introduction de leur demande de protection internationale, que ceux-ci ont déclaré requérir l'assistance d'un interprète et que le néerlandais a été déterminé comme la langue de procédure d'asile », que « les actes attaqués, annexes 13quinquies, constituent des décisions subséquentes d'éloignement au sens de l'article 51/4 précité » et que « dès lors, en vertu des dispositions précitées, les requérants étaient tenus d'introduire leur recours dans la langue déterminée pour l'examen de leur demande d'asile, à savoir le néerlandais. Or la requête est libellée en français ».

A l'audience du 8 juillet 2026, interrogées quant à l'exception d'irrecevabilité du recours, soulevée dans la note d'observations, relative à l'emploi des langues, dans la mesure où la langue de la procédure de protection internationale est le néerlandais et que le recours est rédigé en français, les parties requérantes ne font aucune observation à cet égard.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, disposait que : « § 1er. L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. ».

Par ailleurs, selon l'article 39/18, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, : « Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.

Sauf dans le cas où le régime linguistique prévu à l'article 51/4, § 3, est d'application et où la partie requérante a indiqué, lors de sa demande d'asile, qu'elle n'a pas besoin de l'assistance d'un interprète, elle peut demander l'assistance d'un interprète à l'audience ; les frais de traduction sont à charge de l'Etat. [...]»

Selon l'article 39/78, alinéa 1er, de la même loi, ancien, « *Le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que, sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, §3, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 6°, ne sont pas applicables* ».

Enfin, selon l'article 39/69, § 1, alinéa 2, de la même loi, ancien, « *La requête doit [...], sous peine de nullité : [...]
6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4;
[...]* ».

Un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, tel que les actes attaqués, constitue une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 (voir CE, arrêt n° 236.991, rendu le 10 janvier 2017).

Il ressort de la combinaison des dispositions susmentionnées qu'une requête devant le Conseil, visant un tel ordre, doit être introduite dans la langue de la procédure, déterminée conformément à l'article 51/4, § 2, ancien, de la même loi.

En effet, en vertu de l'article 51/4, § 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des décisions attaquées, une demande de protection internationale est traitée, selon le cas, soit dans la langue choisie par le demandeur, entre le français et le néerlandais, soit dans une de ces langues, déterminée par le Ministre ou son délégué. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu, ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire, telles qu'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. En vertu de l'article 51/4, § 3, de la même loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, la même langue est utilisée dans les procédures devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui concernent nécessairement les décisions susmentionnées. En vertu de la même disposition, la même langue est également utilisée si l'étranger concerné demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que pour les éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. Enfin, selon l'article 39/78, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la requête portant recours en annulation, dans un cas prévu à l'article 51/4, § 3, de la même loi, tel qu'applicable au moment de la prise des décisions attaquées, doit être établie dans la langue de la procédure, choisie ou déterminée.

2.3. En l'espèce, force est de constater que l'examen de la demande de protection internationale des requérants a eu lieu en néerlandais. Dès lors, en application des articles 39/18, 51/4 et 39/69, § 1, alinéa 2, 6°, ainsi que 39/78, alinéa 1er, anciens, de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance aurait dû être rédigée en langue néerlandaise. Or, cette requête est rédigée en français.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est irrecevable

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY